# Communauté de Communes du Val de Somme
# Plan Local d'Urbanisme intercommunal

DOSSIER APPROUVÉ

## Orientations d'Aménagement et de Programmation
## OAP Patrimoniale

Vu pour être annexé à la délibération du 05/03/2020
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Fait à Corbie,
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Val de Somme

Le Président
LE PRÉSIDENT
A. BABAUT

Dossier 16028014-CCVALDESOMME-818

réalisé par

auddicé urbanisme
Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
**03 27 97 36 39**

**A. PREAMBULE ..... 2**
A.1. CADRE REGLEMENTAIRE : LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ..... 2
A.2. LES DIFFERENTS TYPES D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION CONTENUES DANS LE PLUI DU VAL DE SOMME 4
A.3. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PATRIMONIALE ..... 5
A. Contribution au PADD et inscription dans le projet politique du territoire ..... 5
B. Le contenu et l'organisation de l'AOP patrimoniale ..... 6

**B. CARACTERISTIQUES DES SECTEURS CONCERNES ..... 6**

**C. LISTE DES SITES CONCERNES ET REGLES APPLICABLES SUR CHAQUE SITE ..... 16**
A. Bonnay – centre-village ..... 16
B. Cerisy – centre-village ..... 19
C. Daours – place du Général Leclerc ..... 22
D. Hamelet – rue François Deroussen ..... 25
E. Hénencourt – de l'église au Château ..... 27
F. Marcelcave – place du village ..... 29
G. Ribemont-sur-Ancre – centre-bourg ..... 31

# A. PRÉAMBULE

## A.1. CADRE REGLEMENTAIRE : LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

**Le régime juridique des Orientations d'Aménagement et de Programmation est défini aux articles L.151-6 et L151-7 du code l'urbanisme :**

« ***Article L151-6***

*Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17.*

*NOTA :*

*Conformément aux dispositions du II de l'article 169 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux plans locaux d'urbanisme élaborés par des établissements publics de coopération intercommunale qui font l'objet, postérieurement à la publication de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'article L. 153-32 du code de l'urbanisme.*

***Article L151-7***

*I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

*1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;*

*2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*

*3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*

*4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*

*5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*

*6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.*

*II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.*

***Article L151-7-1***

*Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :*

*1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;*

*2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.*

***Article L151-7-2***

*Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*

**La partie réglementaire du même code comprend les dispositions suivantes :**

***« Article R151-6***

*Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.*

***Article R151-7***

*Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.*

***Article R151-8***

*Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.*

*Elles portent au moins sur :*

*1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;*

*2° La mixité fonctionnelle et sociale ;*

*3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;*

*4° Les besoins en matière de stationnement ;*

*5° La desserte par les transports en commun ;*

*6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.*

*Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. »*

## A.2. Les differents types d'Orientations d'Amenagement et de Programmation contenues dans le PLUi du Val de Somme

Le PLUi du Val de Somme comprend différents types d'OAP, qui répondent à différents enjeux :

- **Des orientations d'aménagement et de programmation « secteur d'aménagement » et patrimoniales couvrant les secteurs de renouvellement urbain complexe**

  Ces secteurs, qui représentent des enjeux urbains importants, et dont l'aménagement est particulièrement complexe, ont fait l'objet d'un travail spécifique et approfondi au cours de l'élaboration du PLUi (groupe de travail « Renouvellement Urbain Complexe », animé par l'ADUGA).

  Sur les sites du quartier de gare de Corbie, et de la Résidence du Parc à Corbie, en application de l'article R.151-8 du code de l'urbanisme, les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires (voir partie suivante, cela correspond au secteur 1AUp). Cela signifie que dans ces secteurs, il n'y a pas de règle d'urbanisme stricte (règlement), mais uniquement des règles souples (OAP).

  Le choix d'un dispositif qui laisse plus de place à l'OAP qu'au règlement correspond à une volonté de privilégier le projet par rapport à la règle. Il s'agit de laisser plus de latitude aux porteurs de projet, à la fois pour privilégier l'innovation, et pour s'adapter à des conditions d'aménagement complexes.

  Sur les sites Mailcott' à Villers-Bretonneux et de l'ancienne Bonneterie (ou TNE) à Marcelcave, sont mise en place des OAP patrimoniales. Elles visent à guider l'aménagement des sites de manière à mettre en valeur leur caractère patrimonial, en complément avec le règlement écrit.

- **Des OAP « Projet Urbain ».** Il s'agit d'OAP qui encadrent l'aménagement de certains secteurs, en complément d'un règlement qui comprend des dispositions pour toutes les sous-sections.

  Ces OAP concernent aussi bien des secteurs classés en zone urbaine, que des secteurs à urbaniser. Le contenu de ces OAP est adapté au niveau d'enjeu de chaque site, qui découle de leur taille, de leur localisation, du type de commune dans lequel il se trouve.

  Ainsi, certaines OAP « Projet urbain » ne contiennent qu'une densité minimale à respecter (dans le cas d'une grande dent creuse dans une commune rurale par exemple), certaines contiennent en plus une orientation sur la diversification de l'offre de logements, certaines contiennent également un schéma avec des orientations sur les accès, les éléments de patrimoine naturel à préserver, les espaces publics à créer etc…

  Ces OAP concernent à la fois des secteurs à vocation principale d'habitat, des secteurs à vocation principale d'équipement, ou des secteurs à vocation économique.

- **Une OAP patrimoniale.** Cette OAP cible certains centre-bourgs ou centre-villages, qui présentent des caractéristiques identitaires des villages picards. L'OAP contient des dispositions complémentaires à celles du règlement écrit. Sur chaque site, un tableau indique quelles dispositions concernent ou non le site, et s'il s'agit simplement de recommandations, ou d'orientations opposables (qui au titre du rapport de compatibilité, pourront connaître des exceptions justifiées).

- **Une OAP mobilité.** La mobilité est apparue, au cours des travaux d'élaboration du PLUi, comme un enjeu important. Certains aspects de cet enjeu sont traités dans le PLUi : concentration des développements à proximité des gares pour favoriser l'usage des transports en commun, concentration des développements à proximité des équipements, commerces et services pour limiter les besoins de déplacements, travail sur le quartier de gare de Corbie etc…

  Pour autant, les élus ont estimé que le traitement des enjeux liés à la mobilité était une démarche émergente, à travailler dans les années à venir selon des modalités qui restent à définir.

  L'objet de cette OAP est d'ébaucher un programme de travail dans ce domaine, afin de capitaliser sur les travaux du PLUi, qui pourront servir de point de départ.

## A.3. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PATRIMONIALE

### A. Contribution au PADD et inscription dans le projet politique du territoire

La mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale répond à l'ambition affichée dans l'axe stratégique B. du PADD : « ***Le Territoire du bien-vivre*** ».

Pour rappel, cet axe est résumé de la manière suivante : « *les élus du Val de Somme souhaitent que la recherche de qualité soit une préoccupation centrale dans les projets d'aménagement et de développement. En effet, la qualité de l'environnement, des paysages, du bâti concoure fortement à la qualité de vie des habitants. Or cette qualité de vie, ce « bien-vivre » est un élément essentiel de l'identité et de l'attractivité du territoire.* ».

Plus précisément, cette OAP constitue une modalité de mise en œuvre des orientations suivantes :

- **B. 5. Protéger le patrimoine bâti. Promouvoir un aménagement qui met en valeur ce patrimoine**
- **B. 6. Préserver et mettre en valeur les paysages urbains et agricoles**

L'objectif de cette OAP est de compléter le règlement, dans certains cœurs de bourgs présentant des caractéristiques identitaires, par des règles souples visant à préserver les éléments qui font la qualité de ces secteurs.

Cet outil a été conçu comme pouvant fonctionner sur deux modes :

- Celui de la réglementation, avec la mise en place de prescriptions,
- Celui de la pédagogie, avec la mise en place de recommandations. En effet, les élus ont souhaité pouvoir échanger et négocier avec les porteurs de projet sur certains points.

L'OAP Patrimoniale étant un outil souple et moins contraignant que le règlement, sa mise en œuvre réelle nécessite un portage fort de la part des élus. Pour cette raison, elle a été conçue comme un dispositif à la carte élaboré au plus proche des préoccupations des élus.

Il convient de noter que, pour certaines communes concernées par des enjeux patrimoniaux, mais largement couvertes par des périmètres de protection de monuments historiques, il a été décidé de ne pas mettre en place l'OAP patrimoniale afin de ne superposer les dispositifs (c'est le cas, par exemple, de Corbie et Heilly).

### B. Le contenu et l'organisation de l'AOP patrimoniale

L'OAP patrimoniale comprend deux parties :

- **La première procède à une description générale des secteurs concernés**. En effet, si ces derniers présentent une certaine diversité, ils partagent également **des caractéristiques communes qui sont propres aux villages picards** (propriétés des espaces publics, organisation et aspect du bâti etc. ).

  En face des ces caractéristiques identitaires à préserver, **une liste de règles est dressée, dans une optique de préservation des paysages urbains des sites concernés par l'OAP patrimoniale**.

- **La seconde partie contient la liste des sites concernés, et la liste des règles applicables sur chaque site**. Cette liste de règles dépend à la fois des caractéristiques du site (toutes les règles ne sont pas pertinentes pour tous les sites), et du volontarisme politique de la collectivité pour la préservation de ce site. **Chaque règle peut être mise en place sur le mode de la prescription, ou de la recommandation**.

## B. CARACTERISTIQUES DES SECTEURS CONCERNES

Dans la partie suivante, chaque secteur concerné fait l'objet d'une brève description. Les différents secteurs partagent de nombreux points communs, qui constituent des traits identitaires des villages picards :

- **Le paysage urbain est fortement structuré par la présence de constructions alignées sur la voie publique.** Il peut s'agir de constructions principales, mais également d'annexes : les fermes picardes à plan carré comprenaient le plus souvent un logis à l'arrière, et des dépendances à l'avant.
- **Cet alignement, quoique prédominant, n'est pas systématique.** En effet, certaines constructions anciennes ont été implantées en retrait, tandis que des démolitions avec reconstruction totale ou partielle ont pu modifier la disposition de certaines parcelles. **Les clôtures traditionnelles sont alors composées d'un mur ou d'un muret en briques, éventuellement surmonté d'un barreaudage métallique.** On note dans certains secteurs que la mise en place d'autres clôtures d'aspects disparates porte une atteinte significative à la cohérence des cœurs de village.
- **L'aspect brique est prédominant pour les façades.** Les façades composées d'un soubassement en brique surmonté d'un autre matériau, les clins de bois sont également présents mais assez rares. Le torchis ou la pierre calcaire, qui sont présents de manière significative dans certains secteurs de la Somme, sont rares également.
- **Les constructions présentent en général des volumes simples**, avec le plus souvent une **toiture à deux pans** (dont l'arrête est parallèle à la rue), **couverte en tuiles d'ardoise ou de**

**terre cuite**. D'autres couvertures comme le bac acier, ou la tuile fibrociment sont présentes mais minoritaires. Cette caractéristique de simplicité des volumes est présente de manière plus homogène dans les villages (où elle contribue fortement au caractère rural des sites), que dans les bourgs (où les constructions à l'architecture élaborée et aux volumes complexes, comme des maisons bourgeoises ou des maisons de maître, sont plus courantes).

- En termes de hauteur de construction, elle se situe généralement à R + C dans les villages, et R + 1 + C dans les bourgs, mais les sites ne présentent pas une homogénéité totale sur ce point.
- **Certains sites présentent également des espaces publics enherbés, et éventuellement plantés d'arbres :** places vertes, ou bandes le long des voies. Lorsqu'ils sont présents, ces espaces enherbés renforcent la qualité paysagère des villages en répondant à l'aspect minéral des constructions alignées sur la voie. Les places vertes et bandes enherbées sont par ailleurs identitaires des villages picards.

Compte tenu de ces caractéristiques, en complément du règlement, la liste suivante de règle est contenue dans l'OAP patrimoniale. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'exclure l'architecture contemporaine, et de limiter les possibilités les constructions à une imitation de l'architecture traditionnelle. **Néanmoins les projets, mêmes contemporains, devront répondre aux caractéristiques des villages et bourgs picards par l'implantation du bâti, la forme du bâti, l'aspect des façades, toitures, clôtures :**

1. **Maintenir la continuité du front bâti**

**Rappel des dispositions du règlement de la zone Ub sur ce point :**

- *Si la construction à implanter est encadrée par deux constructions implantées à l'alignement, qui sont elles-mêmes encadrées par des constructions à l'alignement :*

  La construction devra obligatoirement être implantée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer.

- *Dans les autres cas :*

  La construction pourra s'implanter :

  - à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer,
  - avec un recul de 5 m au moins. Dans ce cas, la continuité visuelle sera assurée par une annexe et/ou une clôture comprenant une composante minérale.

- Dans tous les cas :

  Les constructions principales à usage de logement en plusieurs rideaux / plusieurs rangs sont autorisées, dans la limite de 2 rangs / rideaux

***Apport de l'OAP patrimoniale :*** *il s'agit d'un simple rappel, car le règlement impose déjà le maintien des continuités bâties en centre-bourg, comme indiqué dans l'encadré ci-dessus.*

*Illustration :*

2. **Adapter l'aspect de clôtures au contexte**

**<u>Rappel des dispositions du règlement de la zone Ub sur ce point :</u>**

Pour les clôtures composées de haies vives, et pour les plantations, l'utilisation d'essences locales est recommandée (liste annexée au règlement).

<u>Dans le secteur Ub :</u>

- La hauteur des clôtures est limitée à 2 m,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit est interdit,
- L'emploi de matériaux disparates ou de fortune est interdit,
- Les clôtures sur rue devront présenter une cohérence d'aspect avec la construction principale,
- Pour les clôtures sur rue, l'utilisation de plaques bêton est autorisée sur une hauteur maximale de 0,5 m,
- Pour les clôtures sur rue, l'utilisation de lames occultantes est autorisée sur une hauteur

maximale de 1,5 m.

***Apport de l'OAP patrimoniale :*** *si la continuité visuelle est garantie par une clôture, cette dernière sera constituée d'un mur en brique (sans dépasser une hauteur de 2 m), ou d'un muret en biques éventuellement d'un barreaudage métallique. Un muret pourra être doublé d'une haie vive d'essences locales.*

*Il sera possible de ne pas adopter un aspect brique pour maintenir une cohérence entre la clôture et la construction principale (si cette dernière n'est pas en briques). Dans ce cas, un effort particulier sera fait pour assurer l'intégration paysagère de la clôture : choix d'une couleur cohérente avec celle des constructions voisines, utilisation d'essences locales si la clôture présente un élément végétal.*

*Illustrations :*

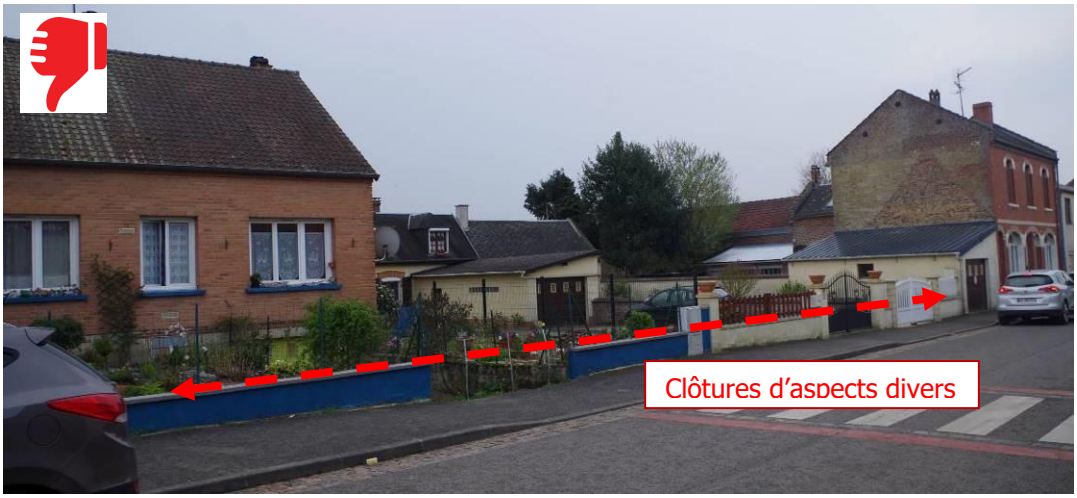

3. **Adopter des volumes simples**

**<u>Rappel des dispositions du règlement de la zone Ub sur ce point :</u>**

Principe général : les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

<u>Toiture :</u>

Pour les constructions principales, leurs extensions, et les annexes accolées à la construction principale :

- Les toitures pourront comprendre 2 pans ou plus. L'angle de la pente de toiture sera compris entre 25 et 50%. Les ruptures de pente sont autorisées.
- Les toitures terrasses sont autorisées

Pour les annexes isolées et leurs extensions :

- Le nombre de pans, et l'angle des toitures ne sont pas réglementées.

***Apport de l'OAP patrimoniale :*** *Les constructions adopteront des volumes simples, dans le cadre d'une architecture d'inspiration traditionnelle ou contemporaine procédant d'une réinterprétation de l'architecture traditionnelle locale, comme indiqué précédemment.*

*Les toitures des constructions principales pourront présenter 2 ou 4 pans, avec des ruptures de pente ou non. Les toitures plates sont autorisées dans le cadre d'une architecture contemporaine.*

*Les formes de toitures complexes, avec une multiplicité de pans et de ruptures de pans sont interdites.*

*Illustrations :*

4. **Maintenir la cohérence de l'aspect des façades**

**<u>Rappel des dispositions du règlement de la zone Ub sur ce point :</u>**

L'utilisation du blanc pur et du noir est interdite, sauf sur des détails architecturaux. Les portes et huisseries ne sont pas concernées par cette interdiction.

En Ua et Ub : l'aspect des façades sera en harmonie celui des constructions environnantes, notamment en termes de coloris. Les coloris à utiliser de préférence sont représentés sur le RAL annexé au présent règlement.

Les murs pignons, mitoyens ou non, laissés à découvert, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

***Apport de l'OAP patrimoniale :***

*Les façades des constructions devront :*

- *Soit présenter un aspect où la brique rouge traditionnelle prédomine (elle pourra être rehaussée par des éléments d'un aspect différent),*
- *Soit présenter un soubassement aspect brique rouge d'un second matériau plus clair, en évitant le blanc, le gris, les couleurs vives contrastant avec l'environnement de la construction,*
- *Soit présenter un aspect bois naturel prédominant.*

*L'utilisation de la tôle sur les façades, même en accompagnement de la brique, et même sur des constructions à usage agricole, est interdite.*

*Illustrations provisoires :*

5. **Maintenir la cohérence de l'aspect des toitures**

**<u>Rappel des dispositions du règlement de la zone Ub sur ce point :</u>**

<u>Toiture :</u>

- Pour les constructions principales, leurs extensions, et les annexes accolées à la construction principale :
  - Les tuiles de forme romanes sont interdites,
  - Les couvertures noir brillant sont interdites.
- Pour les annexes isolées et leurs extensions : l'aspect des toitures n'est pas réglementé.

***Apport de l'OAP patrimoniale :*** *pour les constructions principales et les annexes visibles depuis la rue, les toitures adopteront un aspect ardoise ou terre cuite. Les tuiles autres que les tuiles plates ou les tuiles dont le style est dit « de beauvais » sont interdites.*

*Illustrations :*

6. **Préserver la qualité des espaces publics**

**Rappel des dispositions du règlement de la zone Ub sur ce point :**

Pour les clôtures composées de haies vives, et pour les implantations, l'utilisation d'essences locales est recommandée (liste annexée au règlement).

Règles générales de plantation :

Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

Règles particulières :

Les haies préservées au règlement graphique ne peuvent être arrachées, sauf autorisation préalable, avec obligation de replanter le linéaire détruit.

L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible afin d'éviter tout ruissellement supplémentaire :

- en recourant à des revêtements perméables en particulier dans les cours intérieures, sur les aires piétonnes et sur les aires de stationnement,
- en conservant autant que possible des espaces de pleine terre.

***Apport de l'OAP patrimoniale :*** *les places vertes, bandes enherbées, bandes plantées doivent être préservées.*

*A l'entrée des parcelles, les bandes recouvertes d'un matériau minéral pour le passage des véhicules ne dépassera pas 4 m pour les habitations, et 5 m pour les fermes (où passent des engins agricoles).*

*Illustrations :*

Espace public enherbé et planté

Espace public enherbé et planté

7. **Soigner l'aspect des entrées de parcelles**

**<u>Rappel des dispositions du règlement de la zone Ub sur ce point :</u>**

*Ce point n'est pas réglementé.*

***Apport de l'OAP patrimoniale :*** *Les entrées de parcelles qui se font sur une bande enherbée adopteront un revêtement de couleur grise (pavés en grés, graviers, enrobé), ou un revêtement végétal (gazon renforcé).*

*Illustration :*

Entrée de parcelle en pavés de grés

**Les autorisations d'urbanisme devront respecter un rapport de compatibilité avec l'OAP patrimoniale. Cela signifie que des exceptions aux règles précédemment énoncées (dans la partie apport de l'OAP patrimoniale) pourront être acceptées à condition qu'elles soient justifiées dans la cadre d'une démarche correspondant à l'esprit de l'OAP, c'est à une dire une inscription des nouvelles constructions dans les principales caractéristiques identitaires des villages picards.**

## C. LISTE DES SITES CONCERNÉS ET RÈGLES APPLICABLES SUR CHAQUE SITE

### A. Bonnay – centre-village

Le site concerné est le suivant (noté BON-A sur le plan, il recouvre l'ensemble secteur Ub) :

OAP Patrimoniale

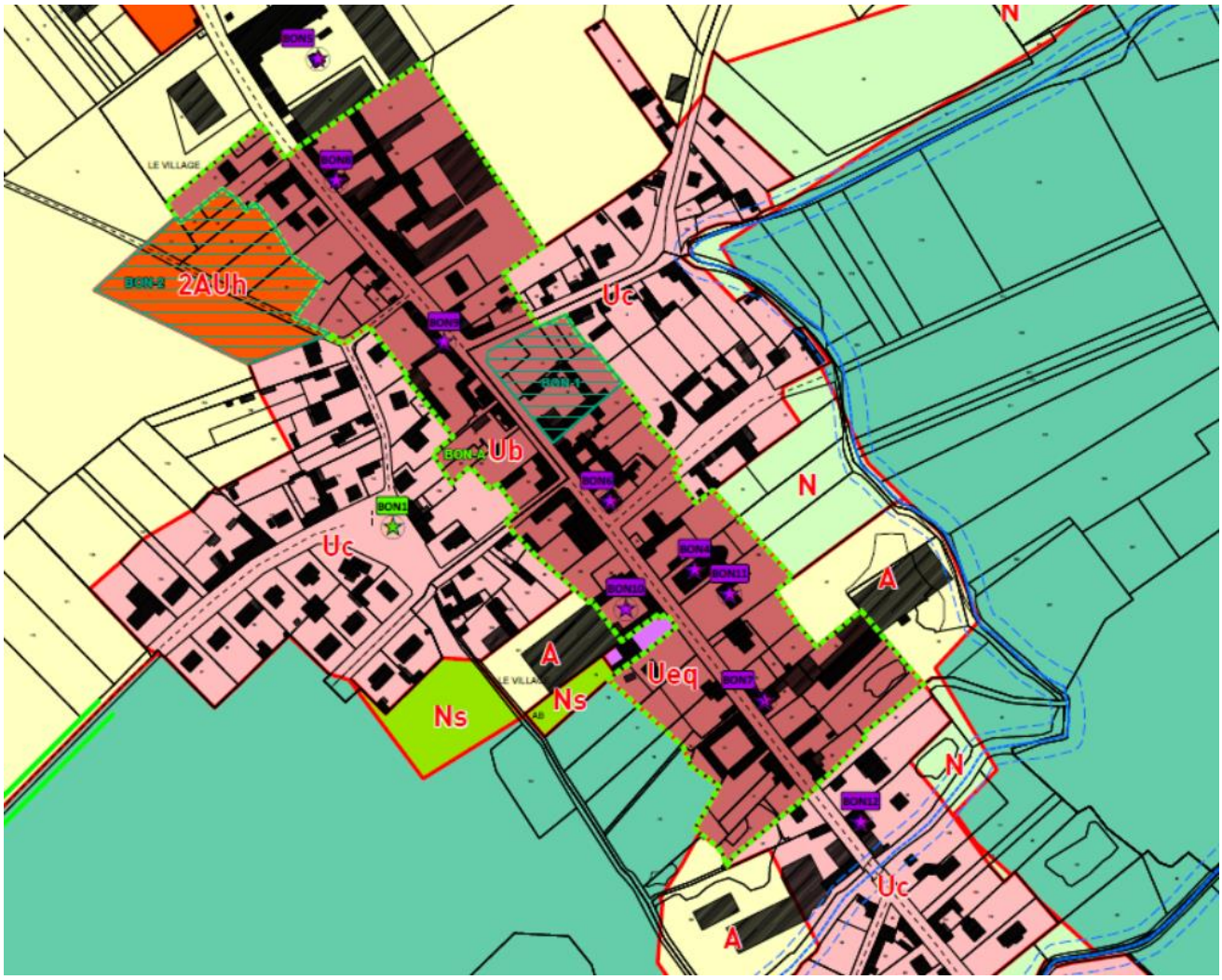


Il s'agit du centre-village de Bonnay, qui s'étire le long de la grande rue.

Bonnay présente en effet **une structure de village rue**, avec des constructions alignées de part et d'autre d'une voie principale. La commune présente la particularité d'être implantée perpendiculairement à la vallée de l'Ancre, alors que l'implantation longitudinale en fond de vallée est plus rependue.

**L'alignement des constructions (principales ou annexes) sur la rue est encore bien présent**, même si un certain nombre de constructions se sont implantées en recul.

**L'aspect brique est prédominant pour les façades** (quelques constructions présentent un soubassement brique surmonté d'un enduit plus clair, également identitaire de la Picardie), tandis que **les couvertures sont majoritairement en tuiles d'ardoise ou de terre cuite.**

L'aspect rural de ce centre-bourg découle notamment **des volumes simples** des constructions : il s'agit le plus souvent d'un corps de bâtiment rectangulaire, sans étage, avec une toiture à deux pans (dont l'arrête est majoritairement, mais pas systématiquement, parallèle à la rue).

Si la majorité des constructions traditionnelles sont implantées sur la rue, le village comprend quelques **clôtures sur rue composées d'un muret en briques, qui présentent une belle cohérence avec le cadre de bâti**. A l'inverse, les clôtures des constructions plus récentes sont en majorité sans cohérence avec les caractéristiques du village : grillage simple, parfois doublé d'une haie vive d'essences non locales, clôtures en bêton, murs de parpaings etc. Ainsi, la mise en place de clôtures d'aspect divers a eu tendance à porter atteinte à la qualité du paysage urbain sur la commune.

| Intitulé de la règle | | Applicabilité de la règle | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Prescription | Recommandation | Aucune |
| 1 | **Maintenir la continuité du front bâti** | X | | |
| 2 | **Adapter l'aspect de clôtures au contexte** | X | | |
| 3 | **Adopter des volumes simples** | X | | |
| 4 | **Maintenir la cohérence de l'aspect des façades** | X | | |
| 5 | **Maintenir la cohérence de l'aspect des toitures** | X | | |
| 6 | **Préserver la qualité des espaces publics** | | | X |
| 7 | **Soigner l'aspect des entrées de parcelles** | | | X |

### B. Cerisy – centre-village

Le site concerné est le suivant (noté CER-A sur le plan) :

OAP Patrimoniale

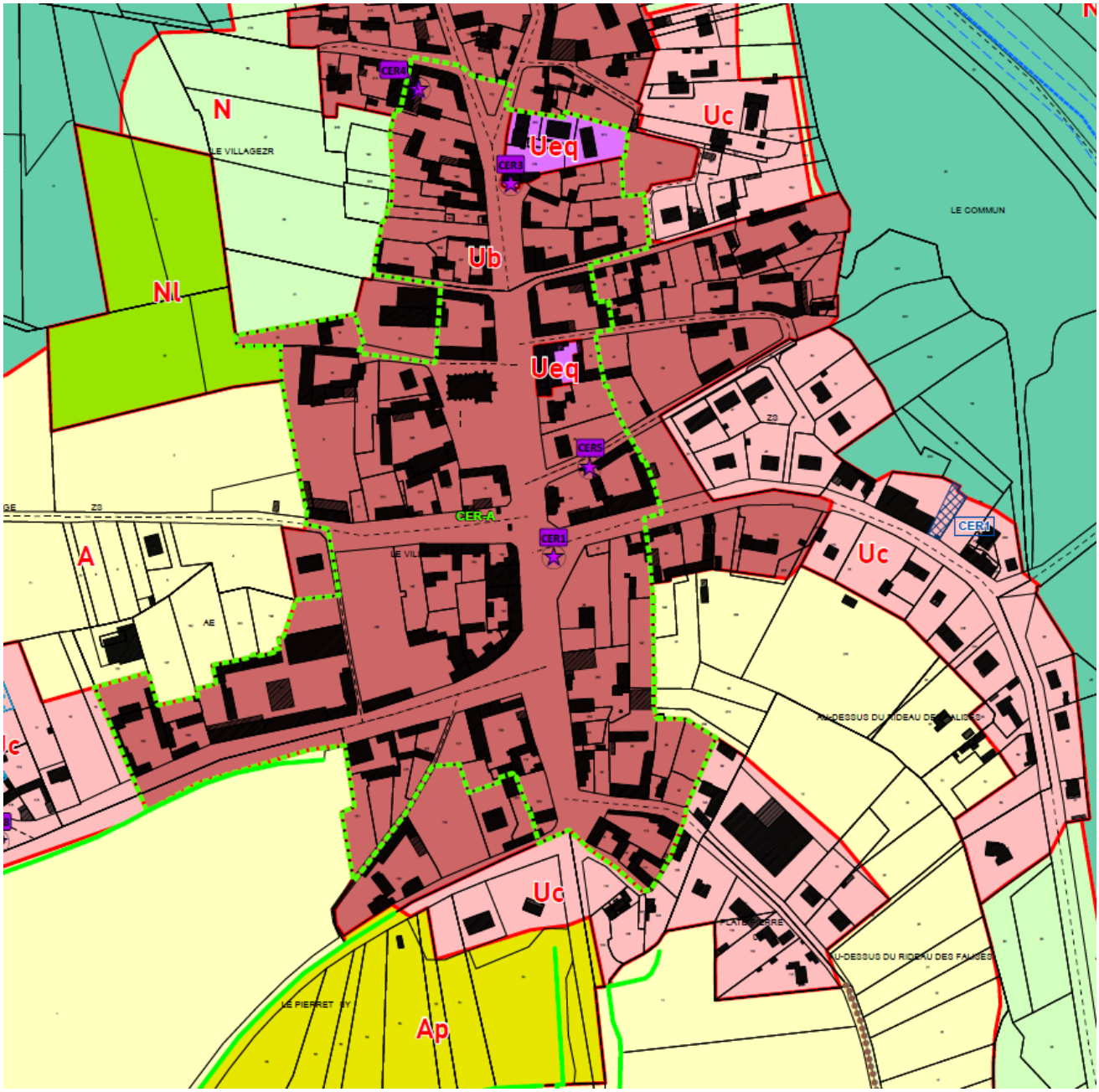


Il s'agit du centre-village de Cerisy, qui s'étend le long de la grande rue de la République et de la rue de Sailly.

**Le site se distingue d'abord par des espaces publics de qualité et typiquement picards**. Ils sont en effet marqués par **la présence de larges bandes enherbées**, **qui contribuent fortement à l'ambiance rurale du village**, en apportant un contrepoint à l'aspect minéral des constructions en briques alignées sur l'espace public. Sur la rue de la République, cette bande n'est présente que du côté Est. Elle est plantée, et longée par une contre-allée qui permet l'accès aux constructions. Sur la rue de Sailly, ces bandes sont

présentes des deux côtés, et sont remarquablement préservées. La rue du cimetière présente également une belle qualité d'espace public, avec un boulodrome encadré d'arbres, et une large bande enherbée.

**L'alignement des constructions (principales ou annexes) sur la rue est prédominant, et encore bien présent**.

**L'aspect brique est prédominant pour les façades**. Quelques constructions présentent un soubassement en briques surmonté d'un enduit plus clair, ou une façade en clin de bois, qui sont également identitaire de la Picardie. **Les couvertures sont majoritairement en tuiles d'ardoise ou de terre cuite.**

L'aspect rural de ce centre-bourg découle notamment **des volumes simples** des constructions : il s'agit le plus souvent d'un corps de bâtiment rectangulaire, sans étage, avec une toiture à deux pans (dont l'arrête est majoritairement, mais systématiquement, parallèle à la rue).

**Les clôtures sont majoritairement composées de murs ou murets en briques, éventuellement surmontés d'un barreaudage métallique**. Les clôtures d'aspect différents sont peu nombreuses, ce qui contribue fortement à la cohérence du village et à la qualité du paysage urbain.

| | Intitulé de la règle | Applicabilité de la règle | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Prescription | Recommandation | Aucune |
| 1 | **Maintenir la continuité du front bâti** | X | | |
| 2 | **Adapter l'aspect de clôtures au contexte** | X | | |
| 3 | **Adopter des volumes simples** | X | | |
| 4 | **Maintenir la cohérence de l'aspect des façades** | X | | |
| 5 | **Maintenir la cohérence de l'aspect des toitures** | X | | |
| 6 | **Préserver la qualité des espaces publics** | X | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 7 | **Soigner l'aspect des entrées de parcelles** | X | | |

### C. Daours – place du Général Leclerc

Le site concerné est le suivant (noté DAOU-A) :

OAP Patrimoniale

Il s'agit de la place du Général Leclerc. Cet espace est central et fédérateur : il accueil, la mairie, le monument aux morts, l'église, et des commerces.

Les abords de la place se distinguent par la qualité des constructions qui l'entourent :

- L'église est un édifice néo-gothique datant des années 1860, avec soubassement en grès et élévations en briques),
- La mairie-école a été construite dans les années 1880. Elle est composée de briques et pierre blanche, et caractérisée par une architecture soignée,
- Deux maisons de maître sont construites en briques rehaussées de pierre blanche,
- Quelques habitations présentent un aspect plus simple et typique des villages picards.

Sur cette place, les éléments qui ne sont pas identitaires des villages picards sont rares : un pignon en parpaings, et une couverture en bac acier sur un commerce, une couverture en tuiles de fibrociment sur une habitation. L'ensemble est donc cohérent et authentique.

DAOURS
ÉCOLE

30

| Intitulé de la règle | | Applicabilité de la règle | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Prescription | Recommandation | Aucune |
| 1 | **Maintenir la continuité du front bâti** | X | | |
| 2 | **Adapter l'aspect de clôtures au contexte** | X | | |
| 3 | **Adopter des volumes simples** | | | X |
| 4 | **Maintenir la cohérence de l'aspect des façades** | X | | |
| 5 | **Maintenir la cohérence de l'aspect des toitures** | X | | |
| 6 | **Préserver la qualité des espaces publics** | | | X |
| 7 | **Soigner l'aspect des entrées de parcelles** | | | X |

### D. Hamelet – rue François Deroussen

Le site concerné est le suivant (noté HAM-A) :

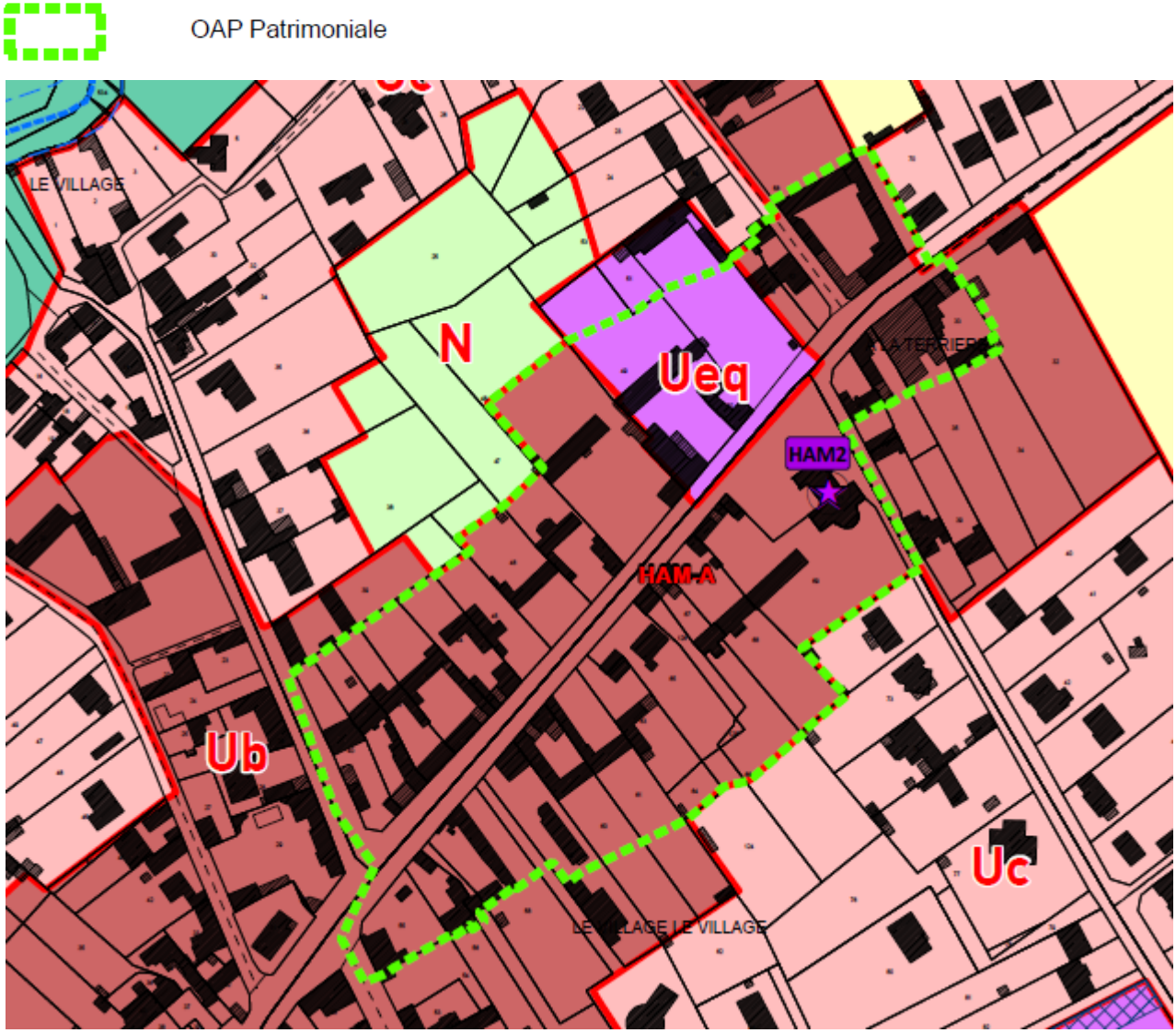


Il s'agit de la rue François Deroussen.

Cette rue présente des caractéristiques similaires à celles de la rue principale de Bonnay, décrite précédemment :

- **Présence d'une construction (principale ou annexe) à l'alignement majoritaire.** Les exceptions sont assez nombreuses. Dans la majorité des cas, l'avant de la parcelle est alors occupé par une clôture constituée d'un muret surmonté d'un barreaudage ou d'un grillage,
- **Prédominance de l'aspect brique pour les façades,**
- **Couvertures sont majoritairement en tuiles d'ardoise ou de terre cuite,**
- **Volumes simples et hauteurs de constructions modérées.**

| Intitulé de la règle | | Applicabilité de la règle | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Prescription | Recommandation | Aucune |
| 1 | **Maintenir la continuité du front bâti** | X | | |
| 2 | **Adapter l'aspect de clôtures au contexte** | X | | |
| 3 | **Adopter des volumes simples** | X | | |
| 4 | **Maintenir la cohérence de l'aspect des façades** | X | | |
| 5 | **Maintenir la cohérence de l'aspect des toitures** | X | | |
| 6 | **Préserver la qualité des espaces publics** | | | X |
| 7 | **Soigner l'aspect des entrées de parcelles** | | | X |

### E. Hénencourt – de l'église au Château

Le site concerné est le suivant (noté HEN-A) :

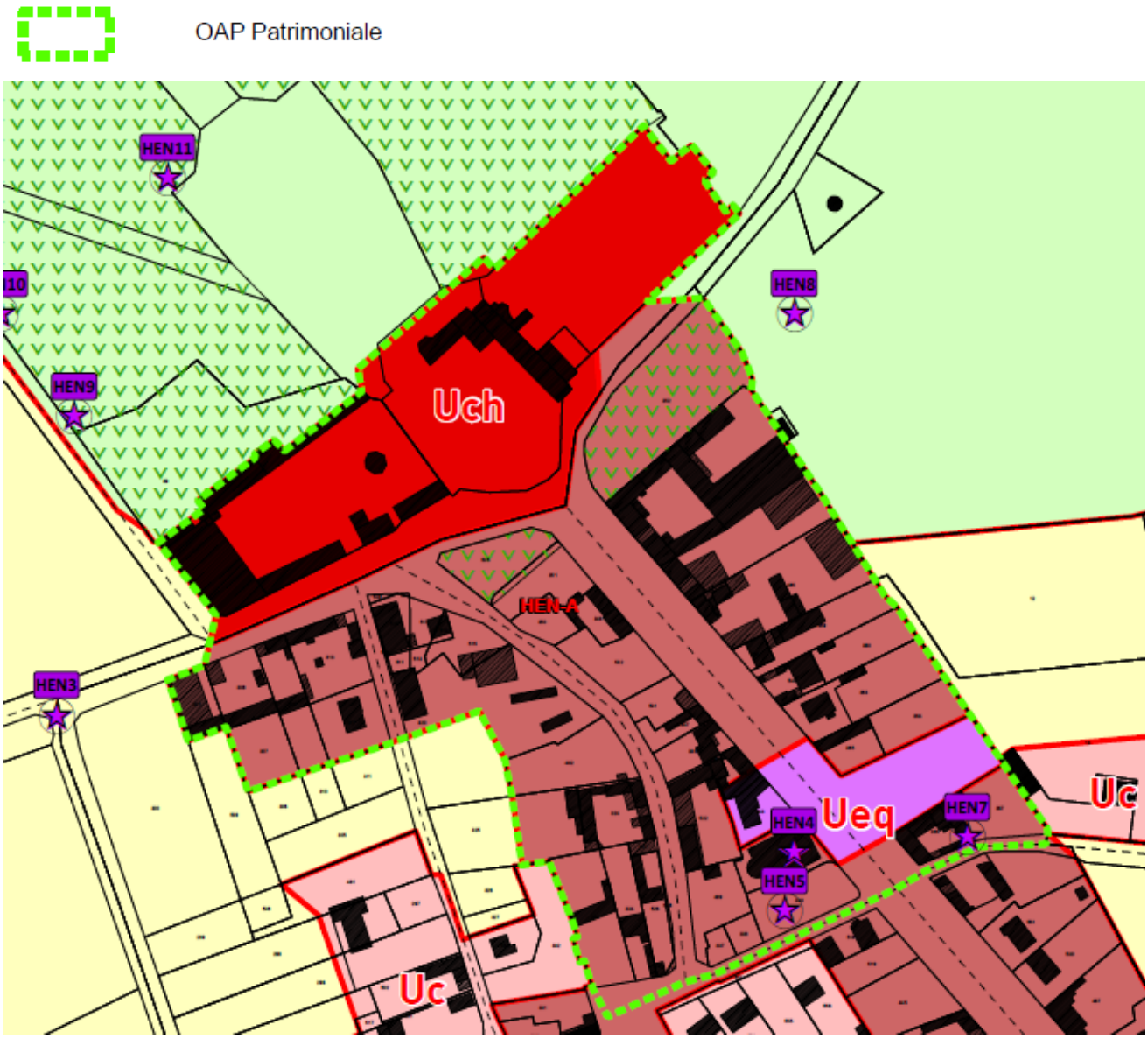


Il s'agit de la rue Neuve, depuis l'église jusqu'au château, de la rue du Majister, et des deux rues qui longent le château.

**La rue Neuve présente plusieurs caractéristiques identitaires de villages picards** : larges bandes enherbées sur l'espace public, alignement des constructions sur la voie, forte présence la brique, de la tuile d'ardoise ou de terre cuite. Le secteur présente néanmoins une certaine hétérogénéité : plusieurs ruptures dans le front bâti, diversité dans la volumétrie des constructions (toiture à un pan notamment), bande enherbée qui n'est pas continue (stationnement public devant la mairie, ou privé devant certaines habitations).

Cette rue se caractérise également par une perspective intéressante vers le château.

La rue du Majister est une petite rue de village, où le bâti n'est pas continu (présence de pâtures ou de fonds de jardin). Elle comprend notamment plusieurs granges composées de matériaux divers : bois ou matériaux métalliques notamment.

Les deux rues qui longent le château sont quant à elles caractérisées par la présence de bandes enherbées.

| Intitulé de la règle | | Applicabilité de la règle | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Prescription | Recommandation | Aucune |
| 1 | **Maintenir la continuité du front bâti** | | X | |
| 2 | **Adapter l'aspect de clôtures au contexte** | | X | |
| 3 | **Adopter des volumes simples** | | X | |
| 4 | **Maintenir la cohérence de l'aspect des façades** | | X | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 5 | **Maintenir la cohérence de l'aspect des toitures** | | X | |
| 6 | **Préserver la qualité des espaces publics** | | X | |
| 7 | **Soigner l'aspect des entrées de parcelles** | | X | |

### F. Marcelcave – place du village

Le site concerné est le suivant (noté MAR-A) :

OAP Patrimoniale

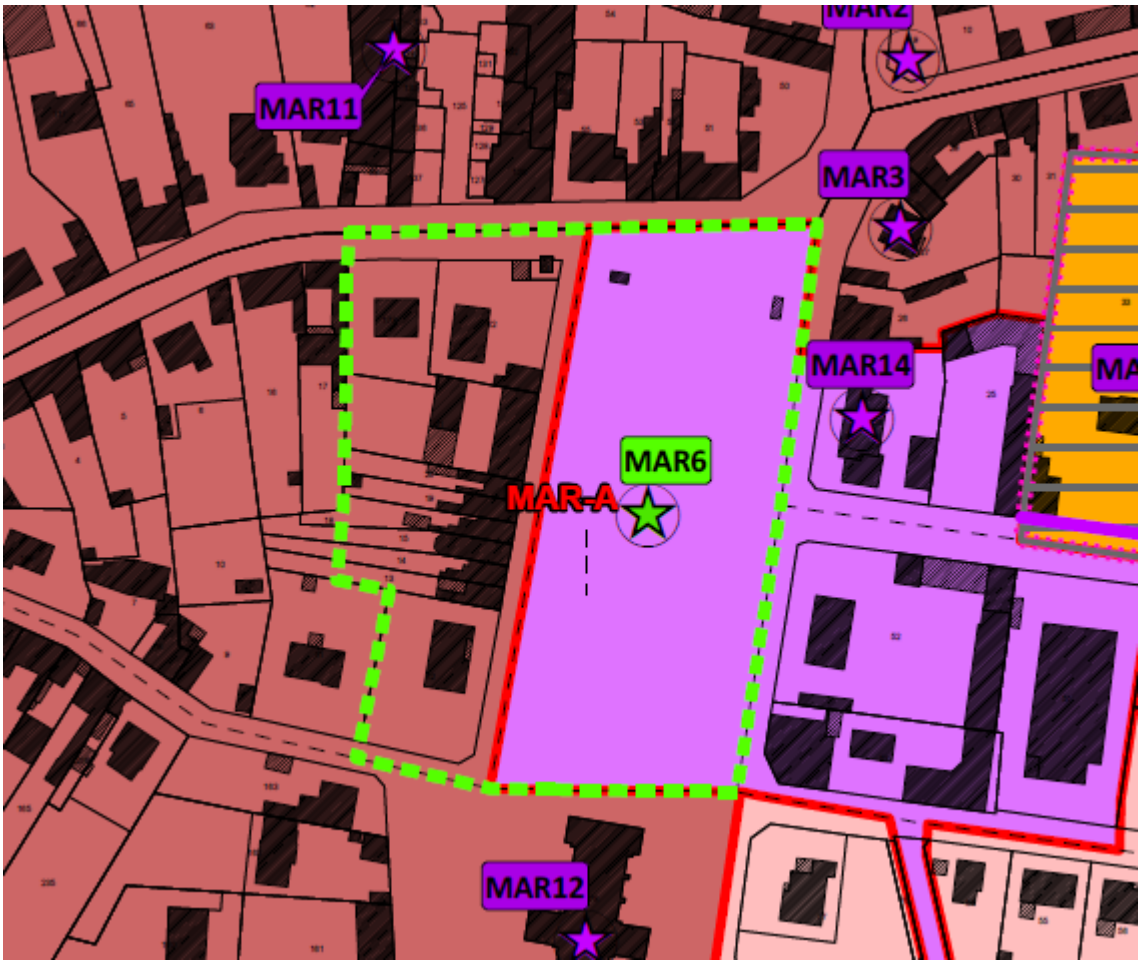


**Il s'agit de la place du village** : une place verte, en herbe, et plantée de tilleuls, identitaire des villages picards. Celle-ci se distingue par ses dimensions importantes (100 m sur 50 m sans compter les rues qui encadrent la place verte proprement dite), et par la prédominance du végétal sur le minéral. Cette place confère au centre-bourg une ambiance rurale de qualité.

Au Sud de cette place se trouve l'église, à l'Est (rue de la mairie) des équipements publics, à l'Ouest et au Nord des habitations. Sur le côté Ouest, un alignement de maisons de ville en briques sur la rue est majoritaire, bien qu'un pavillon ait été implanté au coin de la rue de l'église.

| Intitulé de la règle | | Applicabilité de la règle | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Prescription | Recommandation | Aucune |
| 1 | **Maintenir la continuité du front bâti** | X | | |
| 2 | **Adapter l'aspect de clôtures au contexte** | X | | |
| 3 | **Adopter des volumes simples** | | X | |
| 4 | **Maintenir la cohérence de l'aspect des façades** | X | | |
| 5 | **Maintenir la cohérence de l'aspect des toitures** | X | | |
| 6 | **Préserver la qualité des espaces publics** | X | | |
| 7 | **Soigner l'aspect des entrées de parcelles** | | | X |

## G. Ribemont-sur-Ancre – centre-bourg

Le site concerné est le suivant (noté RBA-A) :

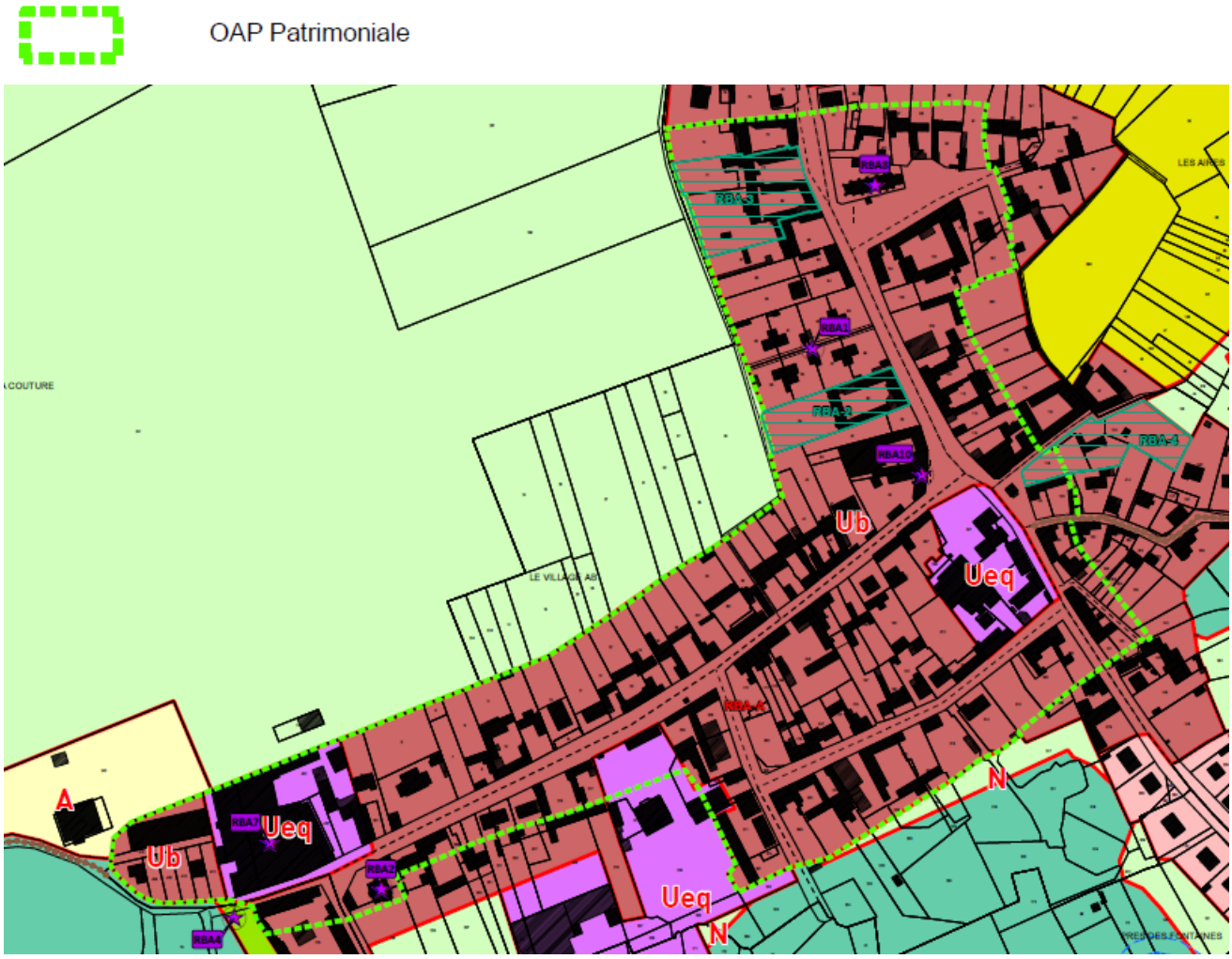


Il s'agit du centre-bourg de Ribemont-sur-Ancre, comprenant la rue Robert Léger, la rue de la Poste, et la rue des Celtes.

Les espaces publics ont fait l'objet d'une opération cadre de vie : certains tronçons comprennent des bandes végétales, d'autre part les entrées de certaines parcelles ont été traitées avec des pavés en grès (un matériau durable qui présente un aspect qualitatif).

Le cadre bâti présente des caractéristiques propres aux villages picards :

- **L'alignement des constructions (principales ou annexes) sur la rue est prédominant, et encore bien présent**,
- **L'aspect brique est prédominant pour les façades**. Quelques constructions présentent un soubassement en briques surmonté d'un enduit plus clair, ou une façade en clin de bois, qui sont également identitaires de la Picardie. **Les couvertures sont majoritairement en tuiles d'ardoise ou de terre cuite.**
- L'aspect rural de ce centre-bourg découle notamment **des volumes simples** des constructions.
- **Les clôtures sont majoritairement composées de murs ou murets en briques, éventuellement surmontés d'un barreaudage métallique**.

| Intitulé de la règle | | Applicabilité de la règle | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Prescription | Recommandation | Aucune |
| 1 | **Maintenir la continuité du front bâti** | X | | |
| 2 | **Adapter l'aspect de clôtures au contexte** | X | | |
| 3 | **Adopter des volumes simples** | X | | |
| 4 | **Maintenir la cohérence de l'aspect des façades** | X | | |
| 5 | **Maintenir la cohérence de l'aspect des toitures** | X | | |
| 6 | **Préserver la qualité des espaces publics** | X | | |
| 7 | **Soigner l'aspect des entrées de parcelles** | X | | |